

FICHE PRATIQUE

LES PARENTS ETRANGERS D'ENFANT FRANÇAIS

Commission Séjour-Europe de la FASTI - 01/12/2018

De qui parle-t-on ?

Parent étranger : ressortissant d'un Etat tiers à l'Union Européenne et assimilé (Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein)

Enfant français : Enfant dont un de ses parents est français

Parents étrangers d'enfant français : père ou mère d'un enfant français résidant en France et qui contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

La délivrance d'un titre de séjour pour un parent d'enfant français est de **plein droit** au regard des dispositions du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Toutefois, les retraits de titre de séjour et les refus de renouvellement ou de délivrance de titre de séjour pour reconnaissance frauduleuse de paternité sont de plus en plus fréquents.

Entérinant ces pratiques préfectorales, la nouvelle loi « Collomb » légalise ces pratiques au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. Cadre juridique

En application de l'article L 313-11, 6° du Ceseda, le père ou la mère d'un enfant français, qui contribue à son entretien et à son éducation, a droit à une carte de séjour mention « **Vie Privée et Familiale** » :

Art. L. 313-11 6° du Ceseda : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée; »

Ainsi, un parent qui souhaite demander un titre de séjour sur ce fondement doit tout d'abord **prouver la nationalité française de l'enfant** :

- Soit en demandant une **Carte d'Identité Nationale** (CIN) à la Mairie ;
- Soit en demandant un **Passeport** Français à la Mairie ;
- Soit en demandant un **Certificat de Nationalité Française** (CNF) auprès du Tribunal d'Instance du lieu de résidence ou auprès du Pôle de la Nationalité française de Paris, si la personne réside à Paris.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat rendu en juin 2013, les Préfectures ont généralisé des refus de délivrance de titre de séjour « PEF » en soupçonnant des reconnaissances frauduleuses de paternité. La reconnaissance de paternité de l'enfant par un français résulterait d'une volonté de fraude. Cette reconnaissance permettant à la mère de l'enfant, étrangère et dépourvue titre de séjour, d'obtenir sa régularisation sur le territoire français par la délivrance d'un titre de séjour en tant que parent d'un enfant français.

À la suite de cette jurisprudence de 2013, les refus de premières délivrances ou de renouvellement de titre de séjour « Vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-11 6° du Ceseda ont nettement augmenté.

Cette suspicion généralisée a permis à des Préfets de refuser des délivrances de carte d'identité, de passeport et de certificat de nationalité française au motif que la reconnaissance de paternité serait frauduleuse.

Bon à savoir

La reconnaissance de paternité est encadrée dans un délai de **10 ans**. Après ce délai, elle ne peut plus être remise en cause.

Ainsi, ces refus généralisés portent sur différentes demandes :

- ❖ Refus de délivrance de CIN/Passeport/CNF pour l'enfant
- ❖ Refus de délivrance du premier titre de séjour du parent d'enfant français
- ❖ Refus de renouvellement du titre de séjour parent d'enfant français

Il faut bien distinguer s'il s'agit d'un refus de renouvellement de titre de séjour, d'un refus de première délivrance de titre de séjour et d'un refus de délivrance de la carte d'identité nationale, du passeport ou du certificat de nationalité française.

Le maintien sous récépissé assez longtemps est souvent un signe qu'il y a des suspicions de fraude. Il faut demander communication du dossier à la préfecture.

Conseils pratiques

Lorsqu'un couple est séparé, il faut impérativement aller faire acter devant le Juge aux Affaires Familiales les questions relatives à l'autorité parentale ainsi qu'à la garde des enfants et à la fixation de la résidence habituelle. Cette procédure ne nécessite pas d'avocats, il faut simplement remplir un formulaire sur le site.

En cas de refus de renouvellement de titre de séjour, la décision s'accompagne d'un retrait de la carte de manière **rétroactive**. Le préfet envoie la décision de retrait à toutes les administrations : CAF, pôle emploi, etc... qui ne tardent pas à envoyer des demandes de paiement d'indu lié au retrait de la carte. Dans ce cas là, le préfet a l'obligation d'informer la personne et de formuler une **demande d'observations**. La personne a 15 jours pour répondre. En principe, il y figure les raisons de la suspicion : il faut donc bien répondre à cet argumentaire en précisant des éléments du contexte. *Ex : comment le couple s'est rencontré, etc...* En parallèle, il faut demander la communication du dossier à la préfecture. Il suffit d'envoyer un CD-Rom vierge, toutefois, c'est souvent très long, surtout pour les parents d'enfants français.

Dans le cadre d'un **refus de délivrance de CIN ou de Passeport ou de CNF** pour l'enfant, il faut faire très attention aux changements d'adresses et au suivi de courrier, car l'adresse sera celle de la reconnaissance et il ne faut pas hésiter à engager un contentieux (ne pas attendre le résultat de l'enquête car il peut y avoir matière à référé-liberté). Le défaut de délivrance de CNI ou de passeport peut être attaqué devant le tribunal administratif, une requête en référé suspension peut être présentée conjointement à condition de caractériser l'urgence (CAA de Douai, 19 mai 2016).

La question de l'aide juridictionnelle

Il est plus facile d'avoir l'AJ pour une première demande car le refus est souvent accompagné d'une OQTF. Dans le cadre de refus de renouvellement ou d'un retrait de TS, souvent il n'y a pas d'OQTF, il est donc plus difficile d'obtenir l'AJ (seulement en cas de « situation exceptionnelle »). Même si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, il est quand même recommandé de faire appel à un avocat, pas forcément avant moment des observations mais après pour les référés. Dans le cadre d'un contentieux contre un refus de certificat de nationalité française, de passeport ou de carte d'identité de l'enfant, il est vivement conseillé de faire la demande d'AJ au nom de l'enfant.

2. État des lieux des jurisprudences

Dans son arrêt du 10 juin 2013, le Conseil d'état, a affirmé que l'administration est en droit de refuser de délivrer un titre de séjour parent d'enfant français s'il existe des « **éléments précis et concordants** » illustrant la fraude.

Différents critères sont retenus par les préfectures comme étant des indices précis et concordants :

- Une différence d'âge importante entre le déclarant et la mère de l'enfant
- La mère est entrée en France alors qu'elle était enceinte
- Les reconnaissances anticipées (cet argument est encore plus absurde car c'est ce que les avocats conseillent de faire à tous les couples non-mariés)
- Lorsque le père français ne contribue pas à l'entretien de l'enfant
- Lorsque le père et la mère ne résident pas ensemble

Depuis cette décision qui a fait un tollé, les préfectures ne se privent pas d'utiliser cette jurisprudence pour refuser la délivrance des titres de séjour sur le fondement de l'article 313-11 6° ainsi que pour les renouvellements de titres.

Toutefois, plusieurs juridictions ont considéré que l'administration n'avait pas établi le caractère frauduleux de la reconnaissance dans le cadre de :

❖ Multiples reconnaissances par le père

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le ressortissant français qui a reconnu les enfants de Mme A...a également reconnu neuf autres enfants de huit mères différentes, toutes de nationalité camerounaise et ayant sollicité un droit au séjour sur le seul fondement de leur qualité de mère d'enfant français ; que cette circonstance manifeste que ces mères ont pu, grâce à la reconnaissance de paternité du même ressortissant français, prétendre

au droit au séjour que leur donne le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police, qui s'est borné à faire état du fait que le père déclarant était à l'origine de reconnaissances de paternité sur une courte période pour des enfants de plusieurs mères de nationalité camerounaise ayant sollicité un droit au séjour en leur seule qualité de parent d'enfant français, aurait soumis au juge des référés des éléments précis et concordants de nature à établir que ce ressortissant français ne serait pas le père biologique des enfants de Mme A...; qu'ainsi, en jugeant que le moyen tiré de ce que le préfet de police, en se fondant exclusivement sur la circonstance précitée, n'établissait pas le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité litigieuse, était, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le juge des référés du tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit, ni dénaturé les faits qui lui étaient soumis »

CE 30 septembre 2016 n°400359

❖ **Entrée en France de la mère peu de temps avant son accouchement**

« Pour retirer à l'intéressée ses précédents titres de séjour et refuser de renouveler le dernier, le préfet de police s'est fondé sur les circonstances que **Mme A...est entrée en France enceinte de quatre mois, qu'elle n'a jamais vécu avec le père de l'enfant, qui d'ailleurs ne porte pas son nom, et qu'au surplus il apparaît que le ressortissant français qui a reconnu l'enfant de Mme A...est à l'origine de quatre autres reconnaissances de complaisance de paternité, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris ayant été saisi à la date du 23 juillet 2014 par les services de police afin qu'une enquête soit diligentée, l'ensemble de ces circonstances constituant un faisceau d'indices concordants pour caractériser une fraude à la reconnaissance de paternité.**

Toutefois, d'une part, alors que Mme A...indique qu'elle a rencontré au Cameroun le ressortissant français dont s'agit et qu'elle est tombée enceinte à la suite d'une très brève relation, le préfet de police, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas l'inexactitude ou l'impossibilité matérielle de cette relation et de son fruit, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant de Mme A...a été reconnu avant sa naissance, le 13 octobre 2010, par son père, sans qu'importe ainsi la circonstance, relevée par le préfet de police, que l'enfant ne porte pas le nom de son père. **D'autre part, le préfet de police ne peut utilement se fonder, au regard des dispositions précitées du 6 ° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur les circonstances que Mme A...ne vit pas et n'a jamais vécu avec le père de son enfant, avec lequel elle n'aurait pas eu de projet de vie commune, et qu'il n'est pas établi que le père de l'enfant entretiendrait des liens avec son fils et qu'il contribuerait effectivement à ses besoins et à son éducation.** Enfin, si le préfet de police fait valoir que le père de l'enfant aurait reconnu quatre autres enfants, de mères de nationalité camerounaise et ivoirienne résidant irrégulièrement sur le territoire à la date de naissance de ces enfants, il n'établit son assertion qu'en ce qui concerne un seul de ces enfants. La circonstance que cet enfant est né le 17 décembre 2010, soit à moins de deux mois d'intervalle de la naissance du fils de Mme A..., né le 13 octobre 2010, n'est pas, à elle seule et en l'absence d'autres éléments, de nature à faire regarder la reconnaissance de paternité comme étant de complaisance.

En outre, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, le préfet de police a motivé la décision attaquée en précisant que le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris avait été saisi en date du 23 juillet 2014 par les services de police afin qu'une enquête soit diligentée, **mais n'a indiqué, ni en première instance ni dans sa requête d'appel les suites qui avaient été réservées à cette enquête et les éventuelles décisions prises par l'autorité judiciaire.** Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les éléments invoqués par le préfet de police ne suffisaient pas, à eux seuls, à établir le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité du père de l'enfant de Mme A..., et qu'ainsi celle-ci était fondée à soutenir que le préfet de police ne pouvait légalement retirer les cartes de séjour précédemment obtenues et lui refuser la délivrance du titre de séjour sollicité sur le fondement du 6 ° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

CAA Paris, 03 mars 2017, 16PA00212

❖ Absence de communauté de vie ou de vie de famille / doutes sur la réalité du couple

« Considérant, toutefois, que Mme D... indique qu'elle est tombée enceinte de M. A... à la suite d'une brève relation adultère alors que son époux se trouvait absent du domicile conjugal et que le préfet de police, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas l'inexactitude ou l'impossibilité matérielle de cette relation ; qu'il est constant que M. A... a toujours déclaré être le père de cet enfant et que sa paternité n'a pas été contestée en justice ; que l'enfant dispose d'un certificat de nationalité française délivré le 9 février 2016 par le pôle de la nationalité française du ministère de la justice ; que le préfet de police ne peut utilement se fonder, au regard des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **sur les circonstances que Mme D... ne vit pas et n'a jamais vécu avec le père de son enfant, avec lequel elle n'aurait pas eu de projet de vie commune, et que celui-ci n'entretient pas de liens avec sa fille ni ne contribue à ses besoins et à son éducation** ; que s'il est constant que M. A... a reconnu l'enfant Evelyne deux mois avant sa naissance à la demande expresse de Mme D..., que les démarches afférentes à la nationalité française de l'enfant ont été réalisées dans un court délai après sa naissance et que l'enfant ne porte pas le nom de M.A..., alors que M. F... a indiqué dans différentes " fiches de salle " qu'Evelyne D... était une de ses enfants, ces circonstances ne sont pas à elles seules de nature à faire regarder la reconnaissance de paternité comme étant de pure complaisance ; que, par suite, les éléments invoqués par le préfet de police ne suffisent pas à établir le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité ayant permis à la fille de Mme D... d'obtenir la nationalité française et à cette dernière de se voir délivrer un titre en qualité de parent d'enfant français. »

CAA Paris 28 septembre 2017 n°17PA00205

❖ Déclarations contradictoires

« Considérant que Mme B... a donné naissance à Rennes, le 21 décembre 2011, à un enfant ; que, selon l'acte de naissance dressé le 23 décembre 2011 à Rennes par l'officier d'état civil, cet enfant a été reconnu par M.C..., ressortissant français ; **que le préfet se prévaut des déclarations**

contradictoires de la requérante concernant sa date d'entrée sur le territoire français et son état de grossesse à cette date, de l'absence d'éléments quant à une présence de M. C...en Angola et à sa relation avec la requérante avant la naissance de l'enfant ainsi que de son courrier du 30 septembre 2013 informant le procureur de la République d'une suspicion de reconnaissance frauduleuse du lien de filiation avec l'enfant par M. C...et de ce qu'une enquête administrative sera diligentée ; que, toutefois, les éléments exposés par le préfet de l'Isère, qui n'apporte aucune précision quant aux suites données à cette saisine du procureur de la République plus de deux années avant le refus de titre en litige, ne suffisent pas à établir que M.C..., qui, selon un jugement du juge aux affaires familiales du 21 juin 2016 produit en appel exerce conjointement avec Mme B...et d'un commun accord l'autorité parentale sur l'enfant de Mme B..., ne serait pas le père biologique de celui-ci ; que, dès lors la décision du 30 décembre 2015 du préfet de l'Isère refusant à la requérante la délivrance d'un titre de séjour au motif que la déclaration de reconnaissance de son enfant repose sur une fraude est entachée d'illégalité ainsi que, par voie de conséquence, les décisions du même jour obligeant l'intéressée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office »

CAA Lyon, 25 avril 2017, 16LY02648

❖ Refus de se soumettre à un test ADN

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la naissance, le 29 novembre 2010, de son enfant Florencia B..., Mme A...a sollicité du préfet de la Guadeloupe la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en faisant valoir que l'enfant avait fait l'objet d'une reconnaissance de paternité, le 14 décembre 2010, par un ressortissant français, M. D...B...; que le préfet de la Guadeloupe a rejeté cette demande au motif que " l'enquête diligentée a révélé qu'il s'agissait d'une reconnaissance frauduleuse en vue de l'obtention d'un titre de séjour " ; que toutefois, s'il ressort du procès-verbal établi par la police aux frontières le 10 juin 2013 que, lors de son audition, M. B...a fait connaître ses doutes quant à sa paternité en raison de la présence d'un autre homme dans la vie de Mme A..., il a admis avoir eu des relations sexuelles non protégées avec elle durant la période de conception de l'enfant ; **que les seuls doutes émis par M. B...lors de son entretien avec la police, qui ont servi de fondement au refus de titre de séjour sollicité, apparaissent insuffisants pour établir la fraude compte tenu de sa reconnaissance des relations qui rendent probable sa paternité, de la reconnaissance de paternité du 14 décembre 2010 et du changement de nom du 18 janvier 2011 et ce quand bien même Mme A...aurait refusé de se soumettre à un test ADN en raison de son caractère onéreux ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que Mme A... ne contribuerait pas à l'entretien et à l'éducation de son enfant ; que, dans ces conditions, le refus opposé par le préfet de la Guadeloupe à Mme A...de lui délivrer le titre de séjour demandé a été pris en méconnaissance des dispositions précitées du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »***

CAA Bordeaux 16 décembre 2014 n° 14BX01450

❖ Suspicion sans aucun élément précis

« Considérant que, le 27 août 2012, à Bron (Rhône), Mme E...a donné naissance à l'enfant Mayron ; que, le 31 octobre 2013, cet enfant a été reconnu par M. B..., ressortissant français ; que, pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme E... en qualité de parent d'enfant français, le préfet du Rhône s'est fondé sur la " très faible probabilité " que M. B...soit réellement le père biologique de l'enfant et sur la circonstance que les déclarations de Mme E..." laissent entrevoir la suspicion d'une reconnaissance frauduleuse " de l'enfant ; **qu'alors que le préfet du Rhône, qui s'est borné à renvoyer la cour à ses écritures de première instance, ne conteste d'ailleurs pas les énonciations de l'attestation de M. B...du 23 mai 2016 produite en appel par la requérante, ni les déclarations retranscrites dans le procès-verbal d'audition du 29 janvier 2015 où Mme E...reconnaît avoir rédigé et fait signer par un tiers une fausse attestation, ni la circonstance que les services de police n'ont pu auditionner M. B... ou que l'intéressée connaissait très peu la vie de M. B... ne constituent des éléments suffisamment précis et concordants pour établir en l'espèce, comme il incombe à l'autorité administrative de le faire, le caractère frauduleux de la reconnaissance de l'enfant de MmeE...** ; que, par suite, celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 14 septembre 2015 »

CAA Lyon, 11 avril 2017, 16LY02676

Enfin, par deux décisions récentes du **29 juin 2018 (n°408778 et n°407087) le Conseil d'État** vient rendre un peu de souplesse au contentieux du droit au séjour des parents étrangers d'enfant français.

Dans la première décision, le Conseil d'État souligne, au soutien de sa décision, que la cour avait manifestement retenu contre le requérant le fait qu'il ne vivait pas avec l'enfant, condition qui n'est pas exigée par l'article L. 313-11 6° du Ceseda. En outre, le Conseil rappelle que l'appréciation de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit se faire « *compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des ressources de chacun des deux parents et des besoins de l'enfant* ». Dans cette décision, la Haute juridiction semble reconnaître le caractère probant des mandats-cash et reconnaît, parmi un faisceau d'indices concordants, la valeur des attestations de tiers, même peu circonstanciées, et notamment celle de la mère. Sans constituer une véritable nouveauté, la précision est bienvenue car la parole des tiers, et en particulier des mères, souvent mise en avant dans ce type d'affaires, est régulièrement écartée comme dénuée de valeur probante.¹ Dans la seconde décision, le Conseil semble clairement affirmer que l'exécution d'une décision du Juge aux Affaires Familiales (JAF) est suffisante pour considérer la condition

¹« *Appréciation de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : un répit provisoire pour les pères étrangers d'enfants français* » par Lisa Carayon, MCF à l'Université de Paris 13, Laboratoire Iris et Chercheuse associée à l'ISJPS — Université Paris I

d'entretien et d'éducation comme remplie. Le Conseil considère en effet qu'« après avoir ainsi relevé que M. B. s'était conformé en tous points à la décision du juge des affaires familiales, la cour a toutefois recherché s'il établissait, en outre, contribuer effectivement à l'éducation de son enfant et jugé qu'il ne satisfaisait pas aux conditions prévues par le 6° de l'article L. 313 -11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'il ne fournissait pas d'attestations suffisantes sur ce point. En statuant ainsi, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une contradiction de motifs». Pour évidente qu'elle puisse être, l'affirmation ici posée par le Conseil d'État est loin d'être superflue. Il arrive en effet que les juridictions administratives, comme les préfetures avant elles, fassent fi des décisions des JAF.

Ces décisions étaient bienvenues mais restes fragiles au regard des dispositions de la nouvelle loi Collomb.

3. La nouvelle loi du 10 septembre 2018 asile-immigration

Au prétexte de lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants français, la nouvelle loi complexifie la procédure de reconnaissance de filiation prévue par le Code civil et légalise une pratique courante des Préfetures.

Tout d'abord, pour les **pères**, la réforme s'attaque à l'établissement même de la filiation en prévoyant d'imposer, pour établir un **acte de reconnaissance**, la production d'une pièce d'identité avec photo, signature et date de validité ainsi que d'une preuve de domicile de moins de trois mois. Anecdotique en apparence, cette exigence pourrait bien, de fait, priver les pères les plus précaires -qu'ils soient français ou étrangers— de leur droit à reconnaître leurs enfants². En outre, la nouvelle loi prévoit également la mise en place d'un système d'opposition à reconnaissance -sur le modèle de l'opposition à mariage- en cas de suspicion de reconnaissance de complaisance.

Concernant, les **mères**, le texte prévoit un **renversement total de logique**. Là où le droit actuel leur impose –comme aux pères— d'apporter la preuve de leur contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, les nouvelles dispositions prévoient que « *Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du Code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie*

² « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode. », Lisa Carayon, *La Revue des droits de l'homme*

que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.. Ainsi, lorsque l'enfant a été reconnu par un homme français, la femme étrangère doit également apporter la preuve que cet homme remplit bien les obligations qui lui sont imposées par l'article 371-2 du Code civil. L'idée sous-jacente à ce texte étant bien sûr qu'un père, non-marié à la mère, qui ne s'occupe pas de l'enfant est probablement l'auteur d'une reconnaissance de complaisance. L'étude d'impact l'affirme clairement : « *cette nouvelle formalité permettra aux services préfectoraux d'avoir une meilleure appréciation de la fraude en recoupant différents éléments et non le seul établissement de la filiation en cas de reconnaissance tardive effectuée par un ressortissant français notamment* ». Étant donné les énormes difficultés à prouver cette contribution, on ne peut que craindre que les femmes délaissées par des pères peu diligents se trouvent confinées dans l'illégalité du fait de la légalisation de cette exigence.

De plus, les nouvelles dispositions précisent que : « *Lorsque le lien de filiation est établi mais que la **preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue**, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Ainsi, le texte laisse la porte ouverte à ce que la demande de titre de séjour ne soit pas examinée au titre de la qualité de parent d'enfant français mais sur le fondement général de l'article L. **313-11 7° du CESEDA**, qui protège la vie privée et familiale. Le renvoi vers cette disposition générale est préjudiciable à plusieurs titres. Tout d'abord parce que l'appréciation du « *respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant* » est nécessairement beaucoup plus subjective que ne l'est le constat de la seule filiation, et même de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Il existe donc un risque non-négligeable que cette disposition fasse l'objet **d'application très différenciée en fonction des préfetures**. Par ailleurs, bénéficiaire d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du CESEDA est beaucoup moins favorable que d'être admis au séjour en tant que parent d'enfant français. À titre d'exemple, les conditions d'accès à une carte de résident sont moins strictes lorsque l'on tire son droit au séjour de cette qualité. Après avoir lutté pour obtenir leur droit au séjour, les mères d'enfant français devront donc engager un nouveau combat pour s'installer durablement en France³.

³Lisa Carayon, Extrait « *Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration (second épisode)* », La Revue des droits de l'homme

Une disposition défavorable aux femmes les plus précaires

Lisa Carayon, Extrait « Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration (second épisode) », La Revue des droits de l'homme

« Par ce texte, les femmes étrangères ayant eu des enfants français hors-mariage avec des hommes qui ne s'en occupent pas se verraient empêchées, par principe, accéder à un titre de séjour ! Autant dire la marginalisation accentuée de personnes figurant déjà parmi les plus précaires. Il convient d'ailleurs d'évoquer les situations de chantage dans lesquelles pourraient se retrouver certaines femmes. Dès lors que la délivrance – et le renouvellement – du titre de séjour ne dépendra plus exclusivement pour les mères de leur comportement à l'égard de leur enfant mais aussi de celui du père, comment éviter que certains hommes conditionnent leur apport de preuve à l'entretien de l'enfant au fait que la mère ne les quitte pas, les paye, voire accepte de rester dans des conditions de violences morales, physiques, sexuelles ? Le dispositif ne prévoyant aucune exception à l'égard des femmes victimes de violences, comment éviter qu'il ne contribue à accentuer les situations de dépendance et de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent d'ores et déjà certaines femmes en situation irrégulière ? On ne peut dès lors que s'étonner que ni le Conseil d'État ni la délégation parlementaire aux droits des femmes n'aient vraiment trouvé à redire sur cette proposition. Seuls les services du Défenseur des Droits semblent avoir pris pleinement conscience des dangers induits par ce texte. Les inquiétudes des associations et institutions de défense des droits fondamentaux auront cependant réussi à pénétrer les murs de l'Assemblée. L'article 30 du projet a en effet fait l'objet d'un amendement, soutenu par le gouvernement, prévoyant explicitement que la preuve de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par le parent « ayant effectué la reconnaissance » n'est pas nécessaire si le parent étranger « *produit une décision de justice ou un titre exécutoire relatifs à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant* ». Réjouissons-nous que le gouvernement accepte de soumettre l'administration aux décisions du juge judiciaire ! Rappelons simplement que les femmes sans-papiers ne bénéficient pas, par principe, de l'aide juridictionnelle. Devront-elles rédiger elles-mêmes une saisine du juge aux affaires familiales pour, ayant obtenu une condamnation du père négligent espérer faire valoir cette condamnation devant les préfetures ? Les parents ne parvenant pas à apporter la preuve de leur participation à l'entretien de l'enfant ne seront-ils pas incités à porter leur situation devant le JAF, alors même qu'elles ne sont pas conflictuelles, simplement pour bénéficier d'un document à produire devant les préfetures ? Soulignons ici qu'alors que le gouvernement est toujours prompt à évoquer le coût que représenteraient les fraudes au titre de séjour, il jette un voile pudique celui d'une augmentation des procédures judiciaires. (...) On peine à voir comment maintenir dans l'illégalité des mères d'enfants français serait en quoi que ce soit en faveur de l'intérêt des mineurs. Est-ce vraiment dans l'intérêt des enfants d'interdire à leurs mères de travailler, de solliciter un logement social, de percevoir les minima sociaux, d'accéder aux crèches publiques, et accessoirement de les exposer quotidiennement au risque de placement en rétention et d'expulsion ? Et tout cela au prétexte que le père ne s'occupe pas de l'enfant ! On perçoit, une fois encore, à quel point la notion d'intérêt supérieur de l'enfant peut faire l'objet de toutes les manipulations. (...) »

4. État des lieux des pratiques constatées par les permanences juridiques des Asti

Asti de Nantes - GASPROM

La saisine du juge aux affaires familiales s'est développée pour prouver devant les services de la Préfectures que le parent français contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans le cas d'un refus de séjour accompagné d'une d'OQTF, le juge administratif a annulé l'OQTF mais il n'a pas annulé le refus de séjour pour insuffisance de preuves de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Asti du Havre - AHSETI

Beaucoup de personnes (majoritairement des femmes) sont en attentes de CIN ou de CNF. Leur demande de titre de séjour est suspendue dans l'attente de ces documents.

Asti de Chalon sur Saône

Au prétexte de lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité, l'Asti de Chalon a remarqué une nette augmentation des refus de premières demandes des titres de séjour « parent d'enfant français ».

Asti de Valence

L'Asti de Valence a également pointé une augmentation des refus demande de titre de séjour « parent d'enfant français » qui touchait plus particulièrement des hommes étrangers.

Asti de Caen

L'Asti accompagne principalement des mères étrangères d'enfant français, et fait face à des problématiques similaires : refus de CIN, refus de CNF, et refus de titre de séjour.

Les projets de la FASTI sont réalisées avec le soutien de ses partenaires : CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)- DAAEN (Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité) - Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Mairie de Paris - Fonjep - CCFD - Emmaüs. Son contenu n'engage pas les institutions qui financent les activités de la FASTI. Pour toute information : Contacter la Commission Séjour-Europe coordination@fasti.org ou par téléphone au 01 58 53 58 53.